ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel

Question écrite n° 90699

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'annonce faite par le Gouvernement de supprimer la possibilité pour les communes de recourir à l'emploi intérimaire. Une telle mesure va lourdement peser sur les petites communes qui n'emploient qu'un seul agent communal. En cas d'absence imprévu de l'unique ouvrier communal, les maires ont besoin de disposer d'une solution rapide. Et jusqu'alors, la solution privilégiée était le recours à une agence intérimaire. En cas d'intempéries, verglas et neige sur une route, en l'absence de l'agent communal, le maire doit avoir recours à un intérimaire afin d'assurer la sécurité de la population. En cas d'accident ce sont le maire et la commune qui sont tenus pour responsable. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu d'assouplir cette disposition pour les communes ne disposant que d'un agent.

Texte de la réponse

La loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale offre un panel de dispositions juridiques permettant aux collectivités territoriales de faire face à leurs besoins temporaires en personnel pour assurer le remplacement d'agents ou l'accroissement d'activité. Outre le recrutement direct d'agents contractuels, les collectivités disposent de la possibilité de recourir à l'intérim. Le recours à l'intérim, qui a été introduit dans le statut de la fonction publique territoriale par la loi no 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique pour répondre, à titre subsidiaire, aux autres voies de recrutement temporaire, s'avère peu utilisé dans le versant territorial, à cause du coût élevé qu'il représente pour les employeurs. A l'issue du débat parlementaire, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires maintient ces dispositions inchangées. Il convient, par ailleurs, de rappeler que les centres de gestion peuvent, conformément à l'article 25 de la loi de 1984 précitée, mettre à disposition du personnel, y compris de manière très ponctuelle et urgente, dès lors que cela est défini dans les conventions formalisant les modalités de mise en œuvre de ces prestations.

Données clés

Auteur : M. Patrick Hetzel
Circonscription : Bas-Rhin (7e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 90699
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique
Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 3 novembre 2015, page 8050
Réponse publiée au JO le : 14 juin 2016, page 5559